

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/166 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE LA MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC AERIENNES ADOPTEES LE 19 JUIN 2008

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2008

L'An deux mille huit, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

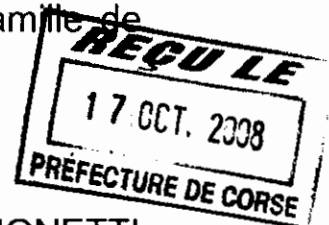
ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rosè, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

Ne prennent pas part à la discussion et au vote : M. Pierre-Philippe CECCALDI (Président du Conseil de Surveillance de la Compagnie Corse Méditerranée) et Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI (salariée de la Compagnie Corse Méditerranée).

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José



Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. DOMINICI François
 M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
 Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des communautés européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires,
- VU** l'encadrement n° 94/C 350/07 en date du 10 décembre 1994 de la Commission européenne relative aux aides d'Etat dans le secteur de l'aviation,
- VU** le règlement n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant le règlement n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice, d'autre part, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 21 juin 2005 (2005/C149/05),



VU la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et l'aéroport de Paris-Orly, d'autre part, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 21 juin 2005 (2005/C149/06),

VU la délibération n° 08/113 AC de l'Assemblée de Corse du 19 juin 2008 relative à la desserte aérienne du service public de la Corse à compter du 26 octobre 2008,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique,

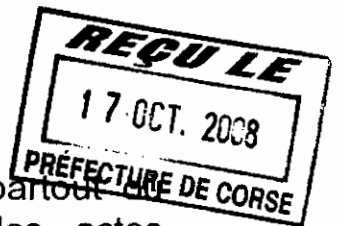
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de supprimer le membre de phrase « le premier jour d'une saison aéronautique IATA d'hiver » figurant dans les troisièmes paragraphes des parties « 2.3 En termes de continuité de service » des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et Marseille et Nice, d'autre part, ainsi que entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et l'aéroport de Paris-Orly, d'autre part annexées à la délibération n° 08/113 AC de l'Assemblée de Corse relative à la desserte aérienne de service public de la Corse à compter du 26 octobre 2008 en date du 19 juin 2008 (pages 12 et 20 de l'annexe relative aux OSP).

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où il en aura besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 9 octobre 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Camille de ROCCA SERRA